FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

CIRCULAIRE A DESTINATION DES CLUBS FFM

Paris, le 6 avril 2012.

Madame, Monsieur le Président(e),

La présente circulaire a pour objectif de vous rappeler et de vous sensibiliser à nouveau sur les problématiques d'assurance.
La très rapide évolution du droit, privilégiant manifestement l'indemnisation de la victime d'accident sportif au-delà de toute autre considération, va générer une forte augmentation des coûts d'assurance[1] et va également imposer aux organisateurs une plus grande prudence.

Pour rappel, les clubs ont 2 obligations légales en matière d'assurance (voir les textes en annexe 1) :

- En application de l'article L321-1 du code du sport, une obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés (notamment les bénévoles), et celle de leur pratiquants du sport, autrement dit les pilotes. Cette assurance a pour objet de garantir les dommages causés à des tiers, c'est-à-dire à d'autres personnes.
- Au titre de l'article L321-4 du code du sport une obligation d'information sur l'intérêt qu'ont leurs adhérents à souscrire une assurance garantissant les dommages corporels qu'ils peuvent subir dans le cadre de la pratique sportive

Récemment la Cour de cassation[2], plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, a décidé d'aller encore plus loin en considérant qu'un club qui n'empêche pas un pilote non licencié de participer à un roulage commet une faute d'imprudence et de négligence engageant sa responsabilité.
Autrement dit, le fait pour un club de laisser rouler un pilote non licencié expose désormais l'association à un risque juridique majeur, si celui-ci se blesse.

En dépit du regrettable phénomène de « judiciarisation » de notre société, **la FFM met tout en œuvre pour que vous organisiez vos activités (hors compétitions) en toute sérénité, à travers un système très simple qui repose sur 3 principes :**

1. **l'affiliation FFM.**
2. **l'homologation du circuit** (motocross, vitesse) par l'administration, qui est une obligation réglementaire et l'agrément par la FFM du terrain (trial, motoball..) ou du parcours (enduro...).
3. **la licence FFM** pour l'année en cours.

C'est pourquoi, la FFM recommande à ses clubs de veiller à ce que tous les participants aux activités qu'ils organisent soient titulaires d'une licence FFM valide.

Conscient des interrogations que peuvent susciter cette prise de position de la Cour de cassation, vous trouverez en annexe 3 un « questions-réponses » qui répondra à la majorité des problématiques. Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact auprès de la direction juridique de la FFM.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président(e), à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Sébastien POIRIER
Directeur Général

[1] Voir France Moto n° 451 - novembre 2011
[2] Cass. 2ème civ. 15 décembre 2011, n°10-27.952. - voir annexe 2

ANNEXE 1 :

Les obligations d'assurance liées aux activités sportives non compétitives

Article L321-1 du Code du sport :

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L321-2 du Code du sport :

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Article L321-4 du Code du sport :

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

ANNEXE 2 :

Extrait de la décision de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation du 15 décembre 2011 n° 10-27952

[…] si le terrain avait été correctement surveillé, si les responsables [du club] avaient contrôlé les coureurs pour s'assurer qu'ils étaient membres effectifs du club et titulaires d'une licence d'assurance, M. X... n'aurait pas pu venir courir sur le terrain ;

...

[le club] avait commis, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, des fautes de négligence et d'imprudence ayant concouru à la survenance de l'accident ;

FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

ANNEXE 3 : Questions-Réponses

Question n°1 : Que dois-je faire à l'égard de pilotes non licenciés se présentant afin de rouler sur mon site de pratique ?

Réponse : Si un pilote non licencié se présente, vous devez l'orienter vers un titre fédéral :

- une licence annuelle : la licence NET pour une pratique limitée à l'entraînement ou bien une licence NCA ou NCB s'il envisage de faire de la compétition.

- un titre ponctuel : la licence « une manifestation/entraînement » ou, exclusivement sur les circuits de vitesse, le Pass Circuit (loisir non sportif).

En cas de refus du pilote de prendre une licence, l'autoriser à prendre la piste vous expose à un risque juridique majeur.

Question n°2 : Je suis un Président de moto-club affilié à la FFM, le contrat d'assurance lié à mon affiliation me couvre en responsabilité civile de toute façon. Par conséquent, quels sont les risques que j'encours si je fais rouler des pilotes non licenciés sur mon site de pratique.

Réponse : Lorsque que vous accueillez des pilotes non licenciés et dès lors que vous avez souscrit le « droit non licenciés », votre contrat d'assurance vous couvre en responsabilité civile en cas d'action intentée à l'encontre de votre moto-club. Cependant, comme précisé au sein du formulaire de souscription du « droit non licenciés », ce droit ne couvre pas les pilotes non licenciés eux-mêmes en responsabilité civile.

Or, l'article L 321-1 du Code du sport impose aux associations sportives d'assurer en responsabilité civile l'ensemble de leurs pratiquants. Cette obligation est sanctionnée à l'article L 321-2 du Code du sport d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois et d'une amende de 7500 euros.

De plus, comme indiqué précédemment, la Cour de cassation, considère qu'un club qui n'empêche pas un pilote non licencié de participer à un roulage commet une faute d'imprudence et de négligence engageant sa responsabilité.

Autrement dit, le fait pour un club de laisser rouler un pilote non licencié expose désormais l'association à un risque juridique majeur.

Question n°3 : Les pilotes étrangers doivent-ils souscrire une licence fédérale pour pouvoir participer aux entraînements ?

La décision de la Cour de cassation en date du 15 décembre 2011 impose aux clubs de vérifier la détention d'un titre fédéral, ce sans distinction de la nationalité des personnes souhaitant participer aux activités proposées par les clubs. Par ailleurs, la majorité des licences délivrées par les fédérations étrangères ne répondent pas aux obligations légales lors des entraînements. Par conséquent, l'ensemble des pilotes, quelle que soit leur nationalité doivent détenir une licence FFM afin de pouvoir participer à des entraînements/roulages proposés par des moto-clubs français.